

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE NANCY
CHAMBRE SOCIALE
ARRÊT DU 03 MARS 2020**

N° RG 19/00893 – N° Portalis DBVR-V-B7D-EKXS

Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'AUBE, 20 septembre 2018

APPELANTE :

URSSAF CHAMPAGNE-ARDENNE prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié au siège social

[...]

[...]

[...]

Représenté par Me Yves SCHERER de la SCP YVES SCHERER, avocat au barreau de NANCY

INTIMÉE :

SARL CLCT prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié au siège social

[...]

[...]

Représentée par Me Benjamin MADELENAT de la SELARL IFAC, substitué par Me Louis DIGOUTTE, avocats au barreau de l'AUBE

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats, sans opposition des parties

Président : M. HENON

Siégeant en conseiller rapporteur

Greffier : Madame TRICHOT-BURTE (lors des débats)

En présence de Madame MULLER, agent mis à disposition faisant fonction de greffier,

Lors du délibéré,

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue en audience publique du 21 Janvier 2020 tenue par M. HENON, magistrat chargé d'instruire l'affaire, qui a entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés, et en a rendu compte à la Cour composée de Gueric HENON, président, Dominique BRUNEAU et Nathalie HERY-FREISS, conseillers, dans leur délibéré pour l'arrêt être rendu le 03 Mars 2020 ;

Le 03 Mars 2020, la Cour après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS :

La société CLCT (la société) a fait l'objet d'un contrôle de la part de l'Union pour le Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) Champagne Ardenne sur la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015.

Une lettre d'observations du 6 juillet 2017 a été notifiée à la société, portant 9 points de redressement.

Par courrier du 26 juillet 2017, la société CLCT a partiellement contesté le redressement ; par courrier du 18 octobre 2017, l'inspecteur a maintenu tous les chefs de redressement.

Le 18 décembre 2017, une mise en demeure d'avoir à payer la somme de 33 301 euros a été adressée à la société CLCT, outre 5 315 euros de majorations de retard.

La société CLCT a payé la somme de 33 301 euros le 22 décembre 2017 ; par courrier du 28 décembre 2017, l'URSSAF Champagne Ardenne a accordé une remise totale des majorations de retard.

Par courrier du 30 janvier 2018, la société CLCT a saisi la commission de recours amiable aux fins de contester ce redressement.

Par requête du 13 avril 2018, la société CLCT a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) de l'Aube d'un recours contre la décision implicite de rejet de la commission.

Par décision du 20 avril 2018, la commission de recours amiable a maintenu la totalité du redressement.

Par jugement en date du 20 septembre 2018, le TASS de l'Aube a :

— confirmé le redressement opéré des chefs suivants :

— prise en charge de dépenses personnelles du salarié, pour un montant de 83 euros,

— frais professionnels limités d'exonération : frais inhérents à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de communication, pour un montant total de 790 euros,

— annulé le redressement opéré des chefs suivants :

— assujettissement et affiliation au régime général des apporteurs d'affaires, pour un montant de 24 997 euros,

— assujettissement et affiliation au régime général de l'association 'AM', pour un montant de 4 038 euros,

— assujettissement et affiliation au régime général de l'association 'papeterie champenoise', pour un montant de 970 euros,

— condamné l'URSSAF de Champagne Ardenne à rembourser à la société CLCT la somme de 30 005 euros,

— débouté les parties de leurs demandes contraires ou plus amples.

Par déclaration du 23 novembre 2018, l'URSSAF de Champagne Ardenne a relevé appel de ce jugement.

Conformément au décret n°2018-772 du 4 septembre 2018, le dossier a été transféré par la cour d'appel de Reims à la cour d'appel de Nancy.

Suivant ses conclusions reçues au greffe le 13 décembre 2019, l'URSSAF Champagne Ardenne demande à la cour de :

— infirmer le jugement du tribunal en ce que :

— il a annulé les chefs de redressement suivants :

— Assujettissement et affiliation au régime général des apporteurs d'affaires,

— Assujettissement et affiliation au régime général de l'association 'AM',

— Assujettissement et affiliation au régime général de l'association 'papeterie champenoise',

— il l'a condamnée à rembourser à la société CLCT la somme de 30 005 euros,

— confirmer le surplus,

Statuant à nouveau, de :

— valider les chefs de redressement suivants en leur entier montant :

— Assujettissement et affiliation au régime général des apporteurs d'affaires, pour un montant de 24 997 euros,

— Assujettissement et affiliation au régime général de l'association 'AM' pour un montant de 4 038 euros,

— Assujettissement et affiliation au régime général de l'association 'papeterie champenoise' pour un montant de 970 euros,

— confirmer la décision de la commission de recours amiable du 20 avril 2018,

— débouter la société CLCT de toutes ses demandes contraires,

— condamner la société CLCT à lui payer la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens.

Suivant conclusions reçues le 20 janvier 2020, la société demande de :

— Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il annulé le redressement au titre des apporteurs d'affaires pour un montant de 24 997 €, de l'association AM pour un montant de 4 038 € et l'association papeterie champenoise pour un montant de 970 € puis condamné l'URSSAF à lui rembourser la somme de 30 005 €

— Réformer pour le surplus le dit jugement,

— Annuler l'ensemble des chefs de redressement,

— Condamner l'URSSAF au paiement de la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour l'exposé des moyens des parties, il convient de faire référence aux conclusions sus mentionnées, reprises oralement à l'audience.

MOTIFS :

1/ Sur le redressement au titre des apporteurs d'affaires de l'association AM, de la société papeterie champenoise

Il est constant que les salariés se trouvent affiliés au régime général de la sécurité sociale impliquant que les employeurs de ces derniers précomptent les cotisations et contributions dues sur les sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail selon les conditions précisées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Le contrat de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination de leur convention mais des conditions dans lesquelles la prestation de travail s'est exécutée (Soc. 12 juillet 2005, no 03-45.394, Bull V no 244, Soc. 3 novembre 2010, no 09-43.215;). De même, l'existence d'une relation de travail salariée dépend des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité professionnelle (Soc. 9 mai 2001, no 98-46.158, Bull V no 155).

Le lien de subordination qui constitue le critère du contrat de travail est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné

(Soc., 13 nov. 1996, no 94-13.187, Bull. V, no 386, Soc. 29 avril 2009, no 07.45.409).

Au cas présent, il résulte de la lettre d'observations que le contrôleur de l'URSSAF a constaté que la société a versé des « cadeaux » à ses apporteurs d'affaires qui n'ont pas été soumis à cotisations et contributions sociales. Considérant que ces apporteurs devaient être affiliés au régime général de la sécurité sociale, l'organisme de sécurité sociale a entendu réintégrer dans l'assiette des cotisations les sommes versées à ces derniers ou la valeur correspondant aux bons délivrés. Pour conclure à l'existence d'un contrat de travail, le contrôleur de l'organisme de sécurité sociale a relevé que le contrat de travail est démontré par la régularité des opérations avec les apporteurs d'affaires, que la rémunération est démontrée par le versement de commissions régulières, sous forme de bons d'achats substantiels d'une valeur de 10% des affaires conclues et que le lien de subordination est démontré par le fait que l'activité régulière des apporteurs d'affaires est profitable à l'entreprise, ces derniers n'encourant par ailleurs aucun risque économique.

L'URSSAF soutient que le tribunal des affaires de sécurité sociale s'est borné à préciser que les éléments relevés par le contrôleur étaient insuffisants pour caractériser l'existence d'un contrat de travail tout en omettant de rappeler que les constatations des inspecteurs assermentés faisaient foi jusqu'à preuve contraire.

Or, c'est à juste titre sur le premier juge a retenu que les opérations de contrôle n'ont pas permis de caractériser l'existence de contrats de travail. Ces constatations dont la teneur n'a pas été remise en cause, contrairement aux allégations de l'URSSAF, ne permettent pas de déterminer en

quoi elles impliqueraient une relation contractuelle caractérisée par l'exécution d'un travail sous l'autorité de la société en cause ainsi que le pouvoir de cette dernière de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements des intéressés.

La rentabilité de l'entreprise n'est pas significative du recours à une forme de prestation salariée et à supposer une absence de risque économique pour les apporteurs, force est de constater que l'URSSAF ne justifie, ni même précise en quoi cette absence se manifeste effectivement et implique l'existence d'une prestation sous la subordination de la société.

Par ailleurs, en ce qui concerne le cas de l'association AM, la même lettre d'observations précise que la société a réglé des prestations d'études et prestations de services à une association AM, dont l'objet est de promouvoir une artiste et qui réalise régulièrement des annonces sonores pour le compte de la société. La lettre d'observations précise que l'association enregistre ces annonces dans les locaux de l'entreprise, avec le matériel de la société selon ses directives et son texte à son profit. Ces annonces ont un aspect commercial et non artistique comme le prévoit les statuts de l'association. La société, selon cette même lettre, qui a pour objet d'enregistrer des annonces téléphoniques n'emploie aucun salarié dans ce cadre (uniquement un ingénieur et une équipe commerciale). La lettre d'observations précise que le contrat de travail est démontré par la régularité des prestations effectuées par l'association AM et que le lien de subordination est démontré par le fait que l'activité est profitable à l'entreprise, sous son contrôle, l'association AM n'encourant aucun risque économique.

Il convient d'abord de rappeler que c'est à juste titre que le premier juge a rappelé qu'un contrat de travail ne pouvait être envisagé avec une personne morale en qualité de salariée. A cet égard, si l'on considère que la personne concernée par les explications reprises dans la lettre d'observations se trouve être, en réalité, l'artiste Z A, il convient cependant de relever que les constatations dont se prévaut cet organisme sont insuffisantes à l'établir de façon certaine ainsi que les conditions matérielles de réalisation de ces prestations et partant l'existence d'une prestation exécutée sous la subordination de la société et ce alors même que les copies de courriers électroniques échangés entre cette artiste et la société, bien que postérieurs à la période, permettent cependant de mettre en évidence un mode de fonctionnement dans le cadre duquel l'artiste dispose d'une grande latitude dans le choix de ses horaires, des modalités d'enregistrement et des techniques employées, tout état de chose exclusif d'un lien de subordination, étant enfin précisé que les constatations du contrôleur relative à l'absence de salarié réalisant des enregistrements, se trouvent encore remises en causes par les attestations produites aux débats par cette société.

Enfin, en ce qui concerne la papeterie champenoise, la lettre d'observations fait état de la comptabilisation de montants correspondant à la structure papeterie champenoise. Selon cette même lettre, la papeterie champenoise enregistre des annonces dans les locaux de la société avec le matériel de cette dernière selon ses directives et son texte à son profit. La lettre précise à nouveau que la société n'emploie aucun salarié dans ce cadre (uniquement un ingénieur et une équipe commerciale). La lettre d'observations précise que le contrat de travail est démontré par la

régularité des prestations effectuées par la papeterie champenoise et que le lien de subordination est démontré par le fait que l'activité est profitable à l'entreprise, sous son contrôle, la papeterie champenoise n'encourant aucun risque économique. Cette même lettre précise que la société a recours à la gérante de la société pour enregistrer des annonces en anglais et que cette activité ne correspond pas à l'objet social de la société papeterie champenoise. Pour ces motifs et ceux précédemment énoncés concernant la profitabilité et l'absence de risque économique, ce chef de redressement ne saurait être validé.

Il convient de rappeler à nouveau que c'est à juste titre que le premier juge a rappelé qu'un contrat de travail ne pouvait être envisagé avec une personne morale en qualité de salariée, étant précisé à cet égard que l'organisme de sécurité sociale ne produit, ni ne fait état d'aucun élément permettant d'objectiver les conditions de réalisation des prestations en cause, sauf à relever que la lettre d'observations distingue le cas des prestations effectuées par la société de celles imputées à la gérante de cette même papeterie. A cet égard, cette même lettre et les autres pièces de l'URSSAF ne contiennent aucun élément quant aux conditions dans lesquelles cette gérante a pu réaliser les prestations en questions, alors même que la circonstance selon laquelle cette activité n'entre pas dans le champ de l'objet social de cette société est indifférent quant à la caractérisation d'un lien de subordination selon les conditions précitées. Pour ces motifs et ceux précédemment énoncés concernant la profitabilité et l'absence de risque économique, ce chef de redressement ne saurait être validé.

Il convient dans ces conditions de confirmer le jugement entrepris de ces chefs de redressement.

2/ Sur le chef de redressement tenant à la prise en charge de dépenses personnelles de salarié

La société conteste ce chef de redressement en soutenant que ce jeu était en réalité destiné à « repiquer » des sons et bruitages pour son activité de création de messages téléphoniques ou en ligne.

Mais c'est par de justes motifs que le premier juge a retenu que la société n'établissait pas l'utilisation du bien qu'elle entendait faire, étant à cet égard précisé que le propre d'un jeu est de servir à une activité ludique et non pas de matière pour extraction de données ou de son, en sorte que par sa signification même, cet achat n'apparaît pas lié au fonctionnement de l'entreprise et que l'utilisation que la société prétend faire de cet achat doit pouvoir être justifiée, ce qu'elle ne fait pas.

Le jugement sera donc confirmé de ce chef.

3/ Sur les frais professionnels inhérents à l'utilisation de NTIC

Il résulte de la lettre d'observations qu'il a été considéré que la société qui versait une somme mensuelle de 75 € à l'un de ses salariés au titre de frais professionnels de téléphone ne fournissait aucun justificatif.

C'est par de justes motifs adoptés par la cour que le premier juge a considéré qu'il n'était pas produit de facture établissant des frais correspondant à des frais réellement engagés par le salarié et a validé le redressement sur la base de 545 €.

Il convient d'ajouter à cet égard que cette même société ne produit pas de pièces nouvelles permettant de remettre en cause l'appréciation faite par le tribunal des affaires de sécurité sociale.

Il en est de même s'agissant des frais liés à un abonnement téléphonique concernant M. X, l'attestation de ce salarié, produite par la société, qui n'est pas circonstanciée et procède par affirmation générale ne pouvant suffire à justifier des allégations de cet employeur.

Il convient donc de confirmer le jugement entrepris.

4/ Sur les autres chefs de redressement

La société expose qu'elle accepte le redressement ramené à 1 433 € par l'URSSAF au titre de l'utilisation du véhicule personnel et ainsi que le chef de redressement concernant les frais professionnels non justifiés pour M. Y ramené dans les mêmes conditions à la somme de 250 €

Dans ces conditions, le jugement entrepris sera confirmé.

5/ Sur les mesures accessoires

Attendu que l'URSSAF qui succombe principalement en son appel sera condamnée aux dépens selon les conditions précisées au dispositif du présent arrêt par application combinée des articles 11 et 17 du décret n°2018-928 du 29 octobre 2018 et 696 du code de procédure civile, ainsi qu'au paiement d'une somme de 2500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

La Cour, chambre sociale, statuant contradictoirement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, après débats en audience publique et après en avoir délibéré,

CONFIRME le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Aube du 20 septembre 2018 ;

CONDAMNE l'URSSAF Champagne Ardennes à payer à la société CLCT la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE l'URSSAF Champagne Ardennes aux dépens dont les chefs sont nés postérieurement au 1er janvier 2019 ;

Ainsi prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Et signé par Monsieur Gueric Henon, Président de Chambre et par Madame Léa Muller, agent mis à disposition faisant fonction de greffier.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT DE CHAMBRE